

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
juin 2016

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :

juin 2016

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense contre l'incendie est assurée depuis le réseau d'eau potable par des poteaux incendie, ainsi que par 5 réserves incendie de 120 m³ et 1 réserve incendie de 80 m³. Sur les 15 poteaux, 8 poteaux posent problème notamment sur le bourg de Morienvall, sur le hameau d'Élincourt et sur le hameau de Rocquigny en raison de la faiblesse du débit (inférieur à 60 m³/h). La distance maximale des dernières habitations depuis un poteau incendie normalisé est de 200 mètres par voie carrossable.

Toutefois, sur le bourg de Morienvall, la présence de deux réserves (citerne) permet de palier à ces insuffisances sur les poteaux incendie, en rappelant qu'un périmètre de 400 mètres compté via les voies carrossables est défendu contre l'incendie autour des réserves.

Il convient de signaler que la législation devrait évoluer dans les mois à venir concernant les conditions de la défense contre l'incendie.

Des "fiches techniques" sont jointes à cette annexe à titre d'information, elles ne tiennent pas compte des travaux envisagés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'exploitation du réseau a été confiée à la S.A.U.R. (société d'Aménagement Urbain Rural).

La commune appartient au Syndicat de BONNEUIL-EN-VALOIS qui regroupe St JEAN-AU-BOIS, MORIENVAL, FRESNOY-LA-RIVIERE, BONNEUIL-EN-VALOIS et EMEVILLE.

I – NATURE ET PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE MORIENVAL.

L'eau distribuée actuellement dans la commune de MORIENVAL provient du Puits de BONNEUIL EN VALOIS creusé du ru de BONNEUIL.

La qualité de l'eau est jugée satisfaisante par rapport au seuil de nitrates et d'atrazines. Le taux moyen de nitrates observé est de 38 mg/l en rappelant que le seuil maximal (pour la consommation humaine) est de 50 mg/l.

La commune est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Automne qui vise à renforcer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable, à poursuivre la protection réglementaire des points de captage et à renforcer les réserves à incendie des zones à urbaniser.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois a été réalisé un schéma directeur d'alimentation en eau potable, étudiant des possibilités de maillage des réseaux d'eau afin de sécuriser l'alimentation des habitants sur l'ensemble du territoire.

II – DESCRIPTION DU RESEAU ACTUEL.

- Réservoirs.

La commune de MORIENVAL dispose de 3 réservoirs semi-enterrés :

- 1 réservoir de 100 m3 situé au FOUR D'EN HAUT
- 2 réservoirs de 125 m3 situés à la Ferme de BRASSOIR.

- Distribution.

Le réseau se compose essentiellement de :

- Une canalisation de Ø 200 venant de BONNEUIL pour alimenter BUY.
- Une canalisation de Ø 100 entre le hameau de GRIMANCOURT et les deux réservoirs semi-enterrés situés à la Ferme de BRASSOIR.
- Une canalisation de Ø 150 entrant le réservoir du FOUR D'EN HAUT et les deux réservoirs.

- Une canalisation de Ø 125 part des deux réservoirs pour alimenter FOSSEMONT et le village de MORIENVAL.
- Une canalisation Ø 100 au centre du village pour desservir les deux hameaux ELINCOURT et ROCQUIGNY.
- Les antennes sont en Ø 80 – Ø 60 – 58/110 - 53/63 - 42 - 50 –

III – DESCRIPTION DU RESEAU PROJETE.

Les zones d'extension seront alimentées à partir du réseau existant qui sera éventuellement renforcé en fonction des besoins.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

ASSAINISSEMENT

L'exploitation du réseau a été confiée à la S.A.U.R. (société d'Aménagement Urbain Rural).

I – ETAT ACTUEL DU RESEAU.

L'assainissement est de type séparatif. Il n'y a que le village de MORIENVAL, les hameaux d'Élincourt et de Rocquigny qui sont desservis par l'assainissement collectif. Le hameau de Fossemont le sera prochainement.

Pour mémoire, la construction d'habitations dans un rayon de 100 mètres autour de la station n'est pas souhaitable afin de prévenir les nuisances olfactives ou auditives. Actuellement, seules des constructions à usage d'activités sont concernées par ce périmètre.

Le réseau d'assainissement dessert la totalité des secteurs urbanisés de la commune. Aucun problème majeur n'a été repéré.

1) Réseau Eaux usées.

Le haut du village ainsi que le RD 335 sont desservis gravitairement par un Ø 150 jusqu'à la station d'épuration.

La rue St Clément et la partie basse de la rue de l'Abreuvoir sont collectées par une canalisation Ø 150 qui aboutit dans le poste de refoulement.

La canalisation 100 de refoulement se rejette dans le Ø 150 du RD 335.

2) Réseau Eaux pluviales.

Les eaux pluviales du lotissement sont collectées dans des canalisations Ø 300 et Ø 400.

Un collecteur Ø 500 emprunte le RD 335, descend la rue de l'Abreuvoir puis se rejette dans le Ø 600 qui arrive de la rue St Clément et aboutit au point bas de l'agglomération dans le Ru Coulant.

3) Station d'épuration.

Elle se situe au hameau de Rocquigny. Il s'agit d'une nouvelle station aux normes qui est venu remplacer la station de 1976 située au hameau d'Élincourt. Sa capacité est de 2000 HE (Habitants Equivalents), exploitée pour moins de sa moitié à ce jour. Est prévu le raccordement de la commune de Fresnoy-la-Rivière

II – SITUATION FUTURE.

Il est engagé une réflexion sur la mise aux normes de l'assainissement sur Buy et Grimancourt où il pourrait être envisagé une micro-station. Il est prévu un emplacement réservé ER n°12 à cet effet. Il serait aussi envisageable d'envisager une solution commune d'assainissement collectif avec Bonneuil-en-Valois.

Sur les autres hameaux et écarts, l'assainissement restera autonome. Il conviendra de veiller à la mise aux normes des dispositifs existants suivant le diagnostic à la parcelle qui a été réalisé, mais pour laquelle la commune n'a pas été destinataire des résultats.

Il convient de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement autonome. Cette mission est actuellement du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Valois qui est chargée du suivi des dispositifs mis en place localement. Il a été créé un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est chargé de vérifier la conformité des dispositifs d'assainissement.

Les collecteurs de desserte des zones d'extension seront raccordés au réseau existant dans la mesure où celui-ci pourra supporter de nouveaux apports. Sinon, de nouveaux collecteurs devront être réalisés pour renforcer certains tronçons saturés.

II – GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales rappelle que la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, effectuée par les communes ou leurs groupements, doit également délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Il pourra également être prévu des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DEPARTEMENT DE L'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

COMMUNE DE MORIENVAL

PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

numéro d'affaire : 26574

échelle : 1/5000ème

phase : 1

ZONAGE MORIENVAL.DWG
type de repère altimétrique : NGF
type de repère planimétrique: xy

DWG

Localisation du dessin dans l'ensemble du projet



SOGETI
Ingénierie

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingénierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2000)

Agences :

CAEN - COMPIEGNE - VILLENEUVE D'ASCO

Antennes :

ALENÇON - ORLEANS - LE HAVRE

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (nom du dessinateur)	VERIFIE PAR (nom du chargé d'étude)
1	création	10/2006	L.HADJADJ	F.MENAPACE

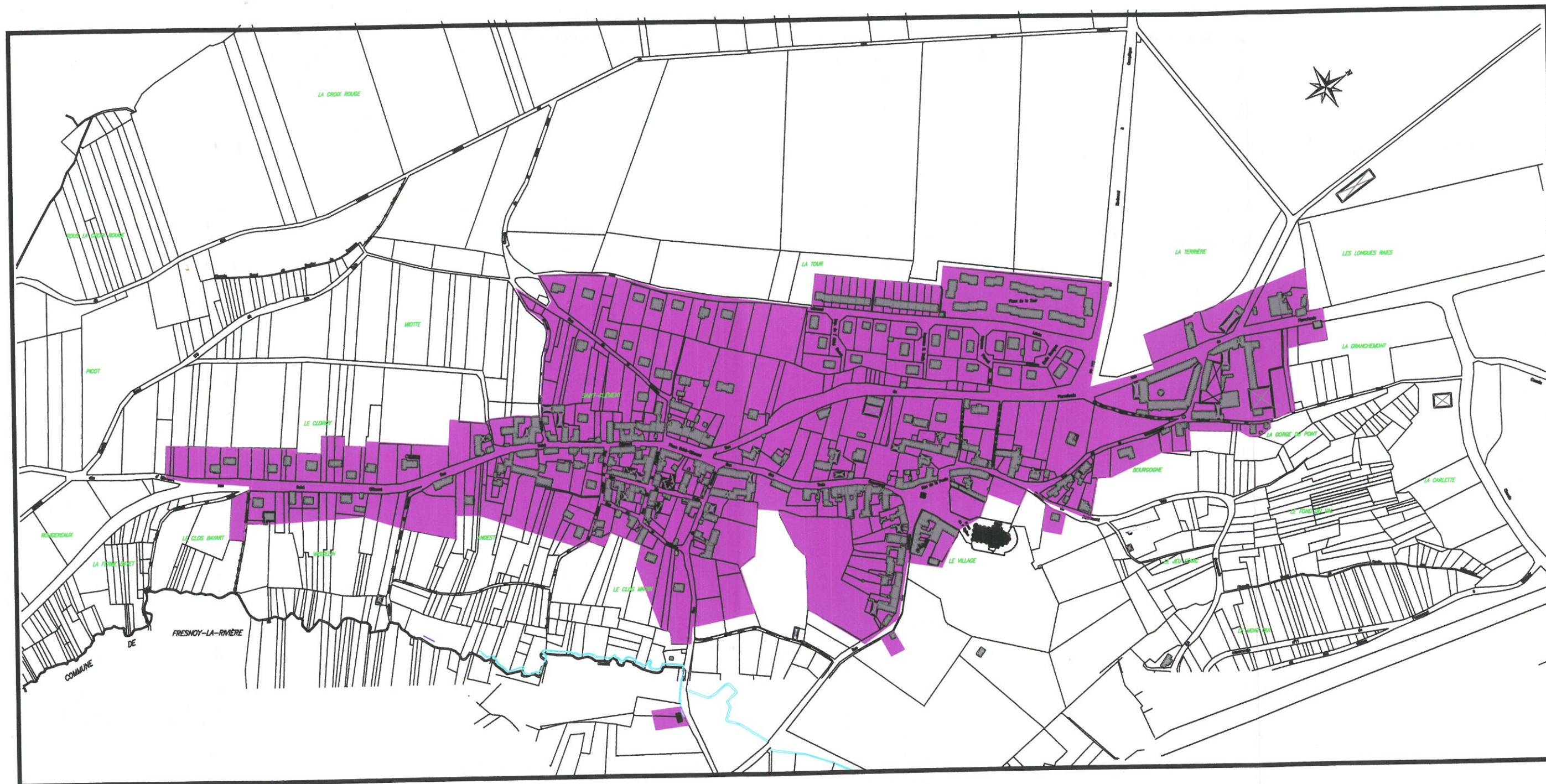
LEGENDE



ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LE RESTE DE LA COMMUNE EST EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MORIENVAL (Le Village)



DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de communes du Pays de Valois. La mission de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers a été confiée au SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise). Il met en œuvre un programme multi filières, de nature à exploiter les filières de traitement et de valorisation des déchets, et ce dans le strict respect des dernières réglementations pour la préservation de l'environnement.

Le SMVO gère le tri sélectif, le service de déchetterie, la valorisation organique par compostage, la valorisation énergétique et le transport ferroviaire des déchets.

Concernant la commune, la collecte séparative des emballages et des journaux/magazines s'effectue en porte à porte tous les 15 jours le mercredi, les ordures ménagères une fois par semaine tous les mercredis et les déchets vert tous les lundis du printemps à la mi-novembre.

La collecte des encombrants s'effectue sur rendez-vous et celle du verre par apport volontaire.

Les déchetteries les plus proches sont situées à Morienvall et à Crépy en Valois. Elles sont ouvertes du mardi au samedi et le dimanche matin.

En 2011, chaque habitant a trié en moyenne 127 kg de déchets valorisables, ce qui représente 31 % du poids de la poubelle. En 2011, 3 000 tonnes environ de déchets de jardin ont été séparées des ordures ménagères, et donc valorisées par la voie du compostage. Les quantités des autres déchets collectés sont relativement stables d'une année à l'autre.



M3c NF
D

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupeement Prévision
Chemin Sans Terre - BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 21 00 - Poste 2393
Fax : 03 44 06 21 02
E-mail : service.prevision@sdjs60.fr

12 FÉV. 2013

Beauvais, le 12 février 2013

Affaire suivie par : M. leLT COPPIN
Réf. : SL.2013.58

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine
60000 BEAUVAIS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : MORIENVAL
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morienvall, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 21 points d'eau :

- 15 PI de 100 mm dont 8 avec des débits insuffisants et 4 présentant des anomalies ;
- 5 réserves incendie de 120 m³ et 1 réserve incendie de 80 m³.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci concerne essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Pascal PAILLOT

Défense Incendie de la commune Morienvall

60430

MORIENVAL

Hydramts						• Etat • Anomalie • Visite • Accès • Indisponible • Avec anomalies • Non autorisée • Problématique • En service • Sans anomalie • Autorisée • Sans problème • Non conforme en service				Anomalies		Observations
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Visite				
00001	P100	RUE ST CLEMENT	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau difficile			
00002	P100	RUE DE LA JUSTICE	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h			
00003	P100	1 RUE DES TROIS COURONNES	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓				
00004	P100	PLACE DE L EGLISE	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓				
00005	P100	RUE DE PIERREFONDS	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pression < à 0,6 bar			
00006	P100	PLACE DE LA TOUR	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pression < à 0,6 bar			
00007	P100	IMPASSE RODOLPHE MALIN	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible PI HS FERMETURE IMPOSSIBLE INTERVENTION DE LA SAUR BARRAGE DE LA CANALISATION EFFECTUEE			
00008	P100	HAMEAU FERME DE MAY	Inconnu	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pression < à 0,6 bar			
00009	P100	HAMEAU DE FOSSEMENT CHEMIN DU JEU D ARC	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Ouverture point d'eau impossible			
00010	P100	HAMEAU DE ROCQUIGNY RUE DE LA CHENEVIERE	Inconnu	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pression < à 0,6 bar			
00011	P100	HAMEAU D ELINCOURT 5 RUE DE LA MARE D OGNON	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pression < à 0,6 bar			
00012	P100	HAMEAU ELINCOURT RUE DE FRESNOY FACE AU N°22	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau difficile			
00013	P100	HAMEAU DE GRIMANCOURT RUE DES BUTS	100	100/2x070	✓	✗	✓	✓	Ouverture point d'eau difficile			
00014	P100	HAMEAU DE BUY RUE CHEVRUE N°6	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓				
00015	P100	HAMEAU DE BUY CHEMIN DU POT CHARLOT	Inconnu	100/2x070	✓	✓	✓	✓				

Défense Incendie de la commune Morienval

Réserves		Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies		Observations
N°	Type										
00016	CITE	MORIENVAL ANGLE ROUTE DE FOSSEMONT ET PIERREFONDS	120	-	✓	✗	✓	✓	Défaut de signalisation		
00017	CITE	MORIENVAL RUE EDMOND LEBEE	120	-	✗	✗	✓	✓	Défaut de signalisation	accès impossible travaux	
00018	MARE	HAMEAU DE LA FERME DE L'ESSART L ABLESSE	120	-	✓	✗	✓	✓	AL INTERIEUR DE LA FERME		
00019	CITE	HAMEAU DU FOUR D'EN HAUT	80	-	✗	✗	✓	✓	Non conforme : volume inférieur à 120 m3 accès difficile voir pour engagement ccf suivant météo		
00020	CITE	HAMEAU DE BRASSOIRE SORTIE DU VILLAGE	120	-	✓	✓	✓	✓			
00021	RES	RUE DE L'ABREUVOIR	120	-	✓	✓	✓	✓			

• Etat
 • Anomalie
 • Visite
 • Accès

✗ Indisponible
 - Avec anomalies
 - Non autorisée
 - Problématique

✓ En service
 - Sans anomalie
 - Autorisée
 - Sans problème

✗ Non conforme
 en service

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 - commune de RACHES (voir annexe I).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I - LE POUVOIR DE POLICE - COMPETENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II - LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS **(ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)**

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

- * soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})
- * soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers
- * toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »
- * Cela peut être satisfait de trois manières :
 - à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/H à 1 bar :
 - bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
 - poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
 - règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990
 - par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration
 - par des réserves artificielles (citermes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

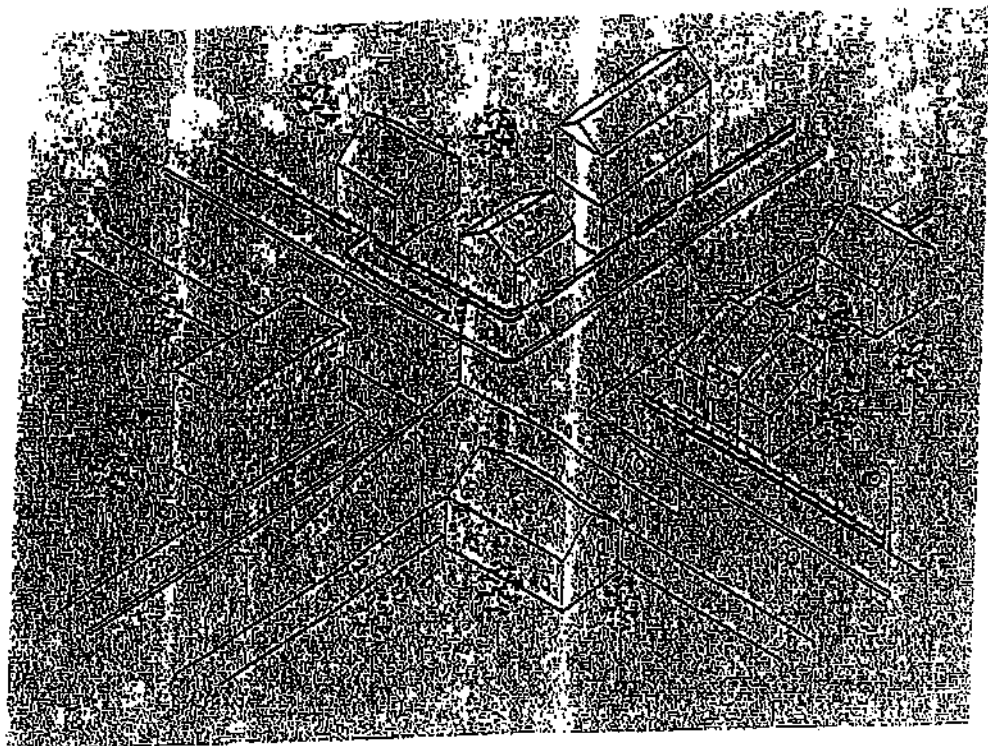
Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

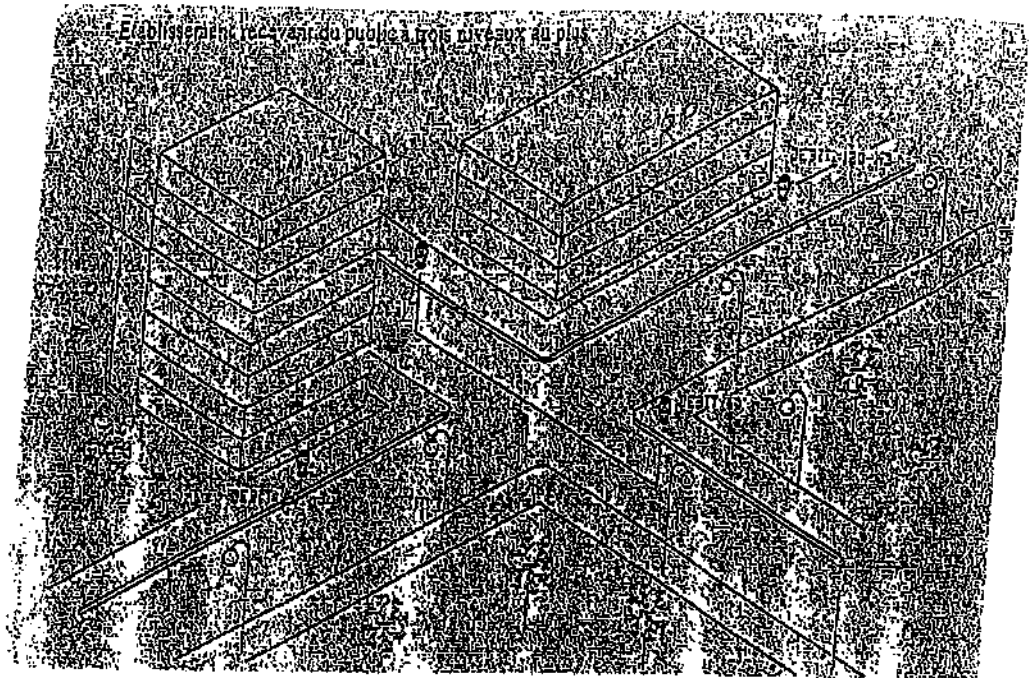
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupes de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance et hydrant
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille

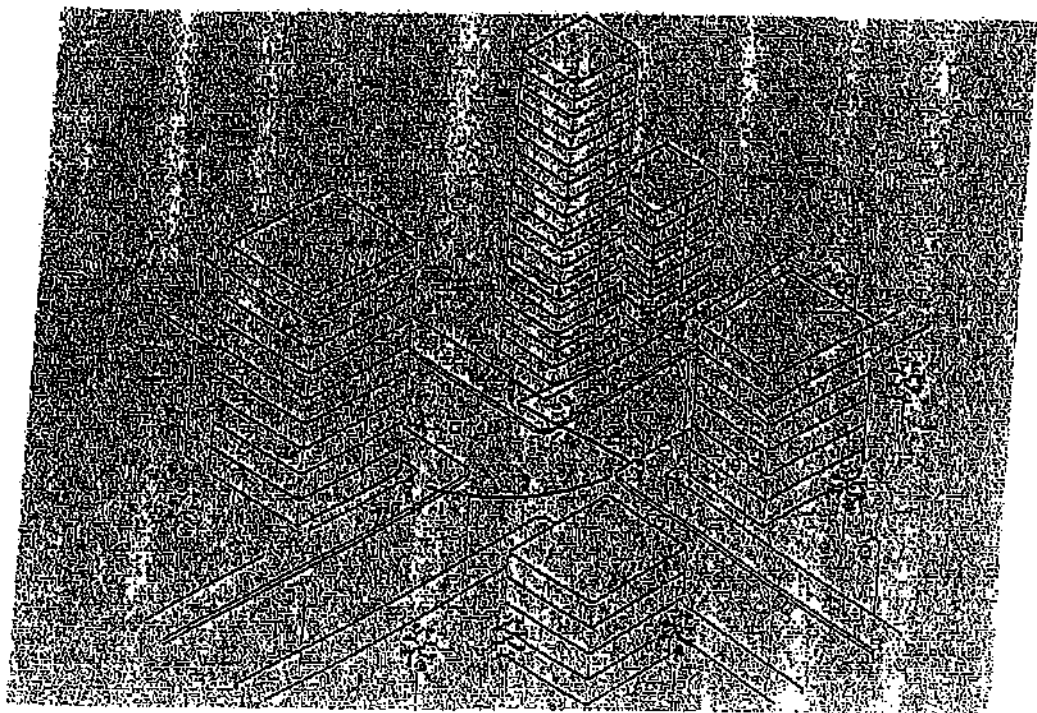


HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m



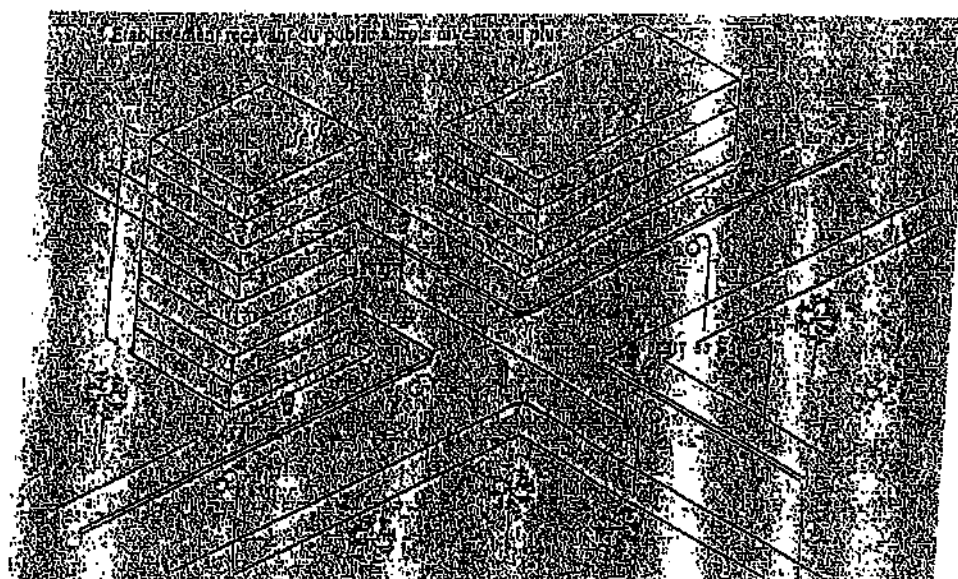
Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m



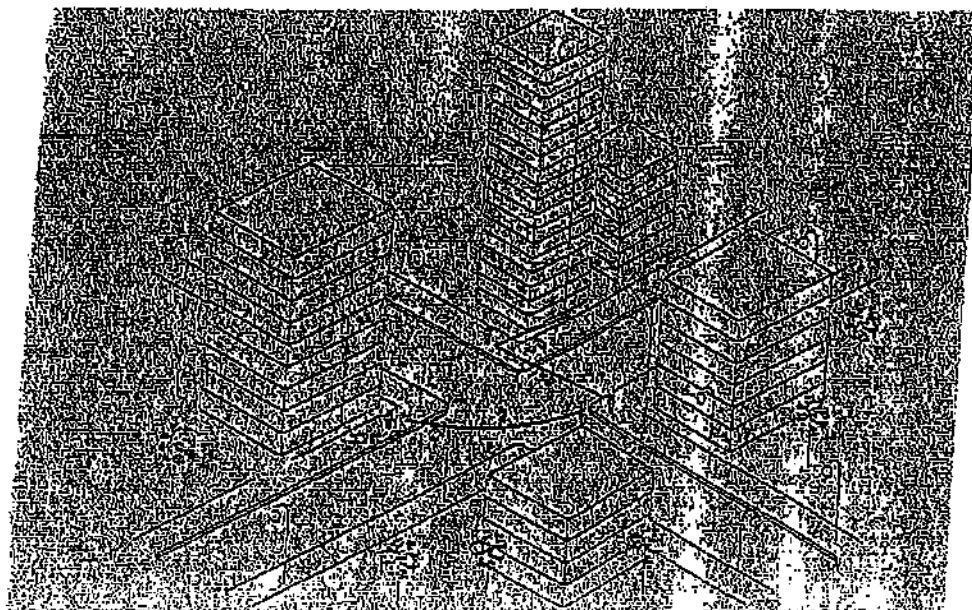
2 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) - BESOINS EN EAU

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacles (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	
	L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m³/H) ⁽³⁾			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1 000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3 000 m²	180	225	270	180
≤ 4 000 m²	210	270	315	180
≤ 5 000 m²	240	300	360	240
≤ 6 000 m²	270	330	405	240
≤ 7 000 m²	300	375	450	240
≤ 8 000 m²	330	420	495	240
≤ 9 000 m²	360	450	540	240
≤ 10 000 m²	390	480	585	240
≤ 20 000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² ≥ 3 000 m² : ajouter : 30 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180 m³/H de 4 001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/H Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			
⁽¹⁾ : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.				
⁽³⁾ : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.				
⁽⁴⁾ : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m), CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ : Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants - installation entretenue et vérifiée régulièrement - installation en service en permanence.				

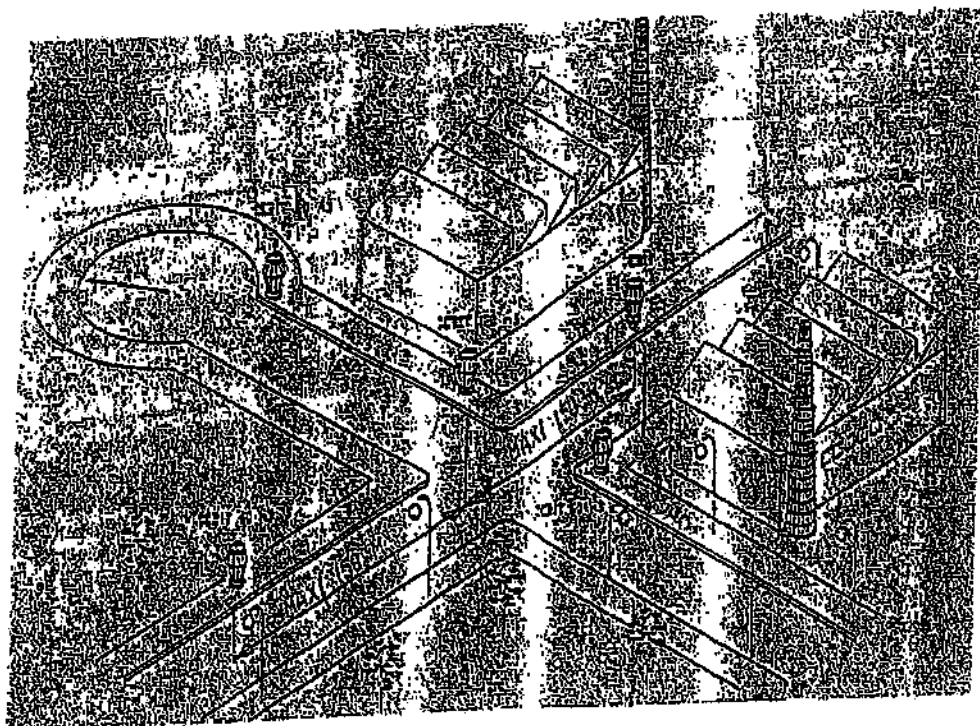
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} catégories)	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m



Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4^{ème} Famille



BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX				
Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule				
Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m
BATIMENTS AGRICOLES				
La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m ³ /H ou une réserve d'eau de 120 m utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour le risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).				



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum	2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée 4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m	H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	OBSERVATIONS DIVERSES
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal simultané disponible sur zone
Débit minimal	60 m³/H	120 m³/H	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre hydrants	200 m	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.						
S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).							
H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.							

SECTION III - MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des normes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.4a : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal inférieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.4b : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m³/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III

CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

*C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.*